

(1)

(N° 106.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1890.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

Amendement présenté par M. de Smet de Naeyer.

ART. 20.

Rédiger comme suit le dernier alinéa :

Pour les récipiendaires se destinant aux études de médecine et de pharmacie, les matières de l'examen feront l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études au moins.

Pour les récipiendaires se destinant au doctorat en sciences naturelles, les cours recevront les compléments nécessaires et les matières de l'examen feront l'objet d'une épreuve unique, ou de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

P. DE SMET DE NAEYER.

(1) Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 78.
Amendements, n° 79, 92, 93, 96, 103 et 105.